



Gwenaëlle HOUDMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du 25 juillet 2023

portant classement, parmi les sites du département de l'Aveyron, du site du hameau de Bès-Bédène et des gorges de la Selves, sur les territoires des communes de Campouriez et Florentin-la-Capelle

NOR : TREL2229839D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de l'Aveyron du 5 septembre 2019, qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2019 au 4 novembre 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Campouriez en date du 25 juillet 2019 et de Florentin-la-Capelle en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 7 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site du hameau de Bès-Bédène et des gorges de la Selves, sur les territoires des communes de Campouriez et de Florentin-la-Capelle, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Est classé parmi les sites du département de l'Aveyron, sur les territoires des communes de Campouriez et de Florentin-la-Capelle, le site du hameau de Bès-Bédène et des gorges de la Selves, d'une superficie d'environ 301 hectares, délimités comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune, par section cadastrale, selon l'ordre alphabétique des communes ;
- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées.

II. – Liste des parcelles concernées :

Commune de Campouriez

Section 000-C Feuille 02 :

Parcelles : 450, 451, 452, 465, 466, 467, 468, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 530, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 592, 593, 665, 666, 667, 668, 684, 694, 718, 758, 759, 796.

Commune de Florentin-la-Capelle

Section 000-C Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 71, 72, 73, 74, 75, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 173, 174, 421.

- La partie de la Selves située au droit des limites est des parcelles 44 et 45 est classée.

Section 000-D Feuille 01 :

Parcelles : 68, 69, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 169, 170, 368, 369, 370, 371, 372, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401.

- La partie de la Selves située au droit de la limite nord-est de la parcelle 87 est classée.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Aveyron ainsi qu'aux maires des communes de Campouriez et de Florentin-la-Capelle.

Article 3

Le présent décret, la carte à l'échelle 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et dans les communes de Campouriez et de Florentin-la-Capelle¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Préfecture de l'Aveyron – Centre administratif Foch – Rodez.
Mairie de Campouriez – Le Bourg.
Mairie de Florentin-la-Capelle – Le Bourg.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU